

deuxième lecture ce soir en nous réservant l'occasion de discuter de la mesure plus à fond en comité après Noël. Si je dis cela, c'est qu'il s'agit d'une mesure très importante et qui peut avoir de vastes répercussions.

L'hon. M. Drury: Monsieur l'Orateur, je crois que certains députés sont ici par suite de l'entente intervenue entre les leaders des partis à la Chambre. Or celle-ci a été conclue entre autres parce que le stimulant aux termes de l'article 72A de la loi de l'impôt sur le revenu doit expirer, comme je l'ai dit plus tôt, à la fin de l'année d'imposition courante, 1966. Personne ici ne voudrait laisser planer aucune incertitude sur ce que l'avenir réserve dans ce domaine très important. La Chambre aimerait peut-être aborder cette mesure capitale, et là-dessus je suis d'accord avec le député. Toutefois, il est nécessaire aussi d'en terminer l'examen avant la fin de l'année en cours.

L'hon. M. Fulton: Je sais que l'année civile expire le 31 décembre mais je croyais que l'année fiscale se terminait le 31 mars. Est-ce que je me trompe?

L'hon. M. Drury: Bien que je ne donne pas un avis juridique, l'année fiscale du gouvernement expire le 31 mars. D'ordinaire, l'année d'imposition des grandes sociétés coïncide avec l'année civile.

M. Lewis: Monsieur l'Orateur, j'aimerais poser une question au ministre. A-t-il calculé la somme que pourront atteindre les subventions prévues dans le projet de loi?

L'hon. M. Drury: Monsieur l'Orateur, on suppose qu'au début, les subventions seront à peu près égales à celles qui peuvent maintenant être déduites aux termes de la loi de l'impôt sur le revenu, car la mesure prévoit effectivement le paiement de subventions statutaires aux sociétés ne réalisant pas de bénéfices. Si le député veut connaître les sommes estimatives des années passées, je me ferai un plaisir de les lui fournir.

M. Lewis: Ce serait sans doute intéressant de le savoir. Je ne reproche pas au ministre de ne pas avoir le renseignement, mais il serait utile de consigner au compte rendu le montant en cause.

M. Olson: Monsieur l'Orateur, le ministre est obligé, je pense, de fournir à la Chambre le coût estimatif de la mesure à l'étude, s'il ne concorde pas avec la somme défalquée de l'impôt sur le revenu dans le passé. En outre, le ministre est tenu de donner le coût estimatif global de la mesure présentée.

L'hon. M. Drury: Monsieur l'Orateur, puis-je signaler que cette mesure est ce qu'on pourrait appeler une loi habilitante. Le montant prévu pour ces subventions, comme dans plusieurs autres cas, est normalement versé aux termes des lois de subsides.

L'hon. Marcel Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je voudrais signaler en premier lieu qu'il me semble extraordinaire que le ministre espère faire adopter cette mesure après minuit ce soir. Je ne peux faire autrement que d'appuyer énergiquement les observations de l'honorable député de Kamloops. Il s'agit d'un projet de loi de 15 pages qui renferme des dispositions qui, je suis certain, ont déroué le ministre à cause de leur complexité, car il s'agit de dispositions fiscales fort complexes. Cette mesure a été présentée à la Chambre il y a peu de temps. Le projet de loi a subi la première lecture le 6 décembre. Je trouve le ministre inexcusable de se présenter à cette date tardive et d'affirmer que nous devons l'adopter avant la fin de l'année. Si cette mesure est si importante alors, je dirai plus crûment que c'est une fichue manière de faire les choses, car la Chambre aurait dû être saisie de cette mesure il y a longtemps.

Le ministre comprendra sûrement qu'il faut donner aux députés l'occasion d'étudier la mesure législative si l'on ne veut pas qu'ils restent là, muets comme des carpes. On devrait permettre à l'opposition d'examiner le projet de loi en détail. Le ministre sait que lorsque son collègue, le ministre des Finances (M. Sharp) propose des dispositions visant l'impôt sur le revenu, il donne toujours à la Chambre l'occasion de les étudier en détail. La mesure législative en question devrait être étudiée en détail par les organismes intéressés, c'est à dire par les associations de fabricants et certains organismes de recherche qu'une disposition de ce genre pourrait intéresser. Le gouvernement a pu présenter cette mesure législative pour des raisons louables, mais la complexité même de ce genre de dispositions peut les faire échouer.

Je dois dire que je n'ai pas pu étudier le projet de loi à la loupe; néanmoins, je vois déjà certaines lacunes importantes. Premièrement, la définition donnée au mot «corporation» signifie que la plus grande partie des industries ne bénéficieront pas de la recherche au Canada parce que les opérations au Canada sont effectuées soit par des divisions de compagnies étrangères soit par des sociétés étrangères simplement enregistrées au Canada. La définition de l'article 2 élimine complètement les sociétés de ce genre, à moins que le ministre m'informe du contraire. Permettez-moi de me reporter directement à l'article.